



Convention de mécénat Entre la commune de Marly et le Donateur.....

Entre les soussignés :

Le Donateur

Situé

Immatriculé au Registre du Commerce et des Entreprises de.....sous le numéro.....

Représentée par (nom du représentant légal et fonction)

Ci-après dénommée « le partenaire »

D'une part,

ET

La Collectivité

La commune de Marly (59)

Numéro SIRET 21590383200016

Adresse : Place Gabriel Péri 59770 MARLY

Représentée par monsieur Jean-Noël VERFAILLIE, agissant en qualité de Maire en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020.

Ci-après dénommée « la commune »

D'autre part,

Préambule

Etant entendues les dispositions :

- Du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions des articles L2121-29, L2122-22 et L2541-12 ;
- De la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au « mécénat, aux associations et aux fondations » ;
- Du Code Général des Impôts, notamment les dispositions de l'article 238 bis ;

- De l'Instruction fiscale 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 relative « aux frais et charges (BIC, IS, dispositions communes), mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général » ;

Il convient de préciser qu'au titre des diverses actions, d'intérêt général, portées par la commune de Marly, celle-ci est amenée à développer le mécénat, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement économique du territoire.

Ce partenariat a pour objet le soutien du Donateur au projet suivant de la collectivité :

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat établi entre « le Donateur » et la commune de Marly pour accompagner la promotion et la valorisation de diverses actions.

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions relatives au mécénat encadrés par l'article 238bis du Code Général des Impôts. Toute collectivité territoriale est éligible au mécénat avec droit à avantage fiscal, pour l'entreprise, selon l'article 28 de l'instruction fiscale 4C5-04 du 13 juillet 2004.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DONATEUR

(La forme de mécénat sera choisie par le donateur)

Le mécénat financier pour un montant de

.....
.....

(somme en chiffre et en lettres)

Il correspond au versement du don et la valeur de la prestation résultant de l'association du nom de l'entreprise aux actions réalisées par l'organisme bénéficiaire. Le règlement s'effectuera par virement sur le compte de la collectivité auprès du Trésor Public. Un titre de recette de la mairie vous sera adressé dès signature de la convention.

Et/ou

Le mécénat en nature pour un montant de

.....
.....

(somme en chiffre et en lettres)

Il correspond à un don ou à la mise à disposition d'un bien mobilier, ou immobilier, de denrées alimentaires, de matières premières etc... La valeur estimée de ce don ouvre droit aux mêmes avantages fiscaux que le mécénat numéraire. Le montant du don correspond à la valorisation hors taxe fournie par l'entreprise, selon les directives de l'administration fiscale en vigueur (article 38 paragraphe 3 du CGI).

Et/ou

Le mécénat de compétence

Il correspond à la mise à disposition de salariés par une entreprise qui détient un processus de production, un savoir-faire, une compétence que le bénéficiaire ne possède pas. La valeur calculée de ce don ouvre droit aux mêmes avantages fiscaux que le mécénat numéraire.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE MARLY

3.1 Principe

La Commune de Marly s'engage à utiliser le mécénat effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception des dons et à la suite de l'évènement, la Commune de Marly établira et enverra un reçu fiscal au partenaire (Cerfa 11580*05) permettant au Donateur de bénéficié de la défiscalisation réglementaire concernant son/ses dons effectué(s) au titre du mécénat.

3.2 Communication

- Diffusion de l'image du Donateur sur les supports de communication de la collectivité relatifs au projet

La collectivité s'engage à faire figurer le nom du Donateur et son logotype, à l'exception de tout message publicitaire, ou de tout lien vers un espace publicitaire, sur les supports d'information de l'évènement et ce pour une durée de

Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite : sauf accord supplémentaire des deux parties.

Le Donateur autorise la collectivité à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique. La collectivité s'engage à ne faire aucune modification ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype du Donateur est strictement personnelle à la collectivité. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

- Diffusion de l'image du Donateur sur les supports de communication de la collectivité relatifs au projet.

La Commune de Marly autorise le partenaire à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne relative au projet et pour une durée de..... Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de la collectivité est strictement personnelle au Donateur. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

Le Donateur doit soumettre à la collectivité, pour validation expresse et préalable, toute forme et tout support de communication concernant le don : que le logotype ou la dénomination de la collectivité soit reproduit ou non 30 jours avant la date de diffusion. La charte graphique sera fournie sur demande et le Donateur s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

3.3. Contreparties

La Loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003, relative au « mécénat, aux associations et aux fondations », autorise le bénéficiaire à associer le nom de l'entreprise versante à l'opération réalisée.

ARTICLE 4 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties et au plus tard à la fin de l'évènement ou de l'année civile en cours selon la nature de l'action soutenue.

Elle pourra être reconduite à l'issue de l'évènement, selon les conditions préalablement définies entre les partenaires et après consultation de chacune des parties.

ARTICLE 5 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée :

- En cas de non-respect de ses engagements par l'une ou l'autre des parties
- Pour cause de cessation d'activités de l'une des deux parties
- Pour motif d'intérêt général ne nécessitant pas de justification spécifique de la part de la Ville
- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une des obligations définies dans le Convention, et soixante (60) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 6 – LITIGE

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter scrupuleusement et sans réserve.

Tous les différends relatifs à son interprétation ou son exécution seront portés devant le Tribunal Administratif du ressort de la collectivité, après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait en deux exemplaires originaux remis à chacune des parties

A Marly

Le

Partenaire-mécène

Commune de Marly

Signature

Signature